

## AMENDEMENTS PROPOSÉS EN PRIORITÉ AU PROJET DE LOI C-91

Prof. Ian Martin Collège universitaire Glendon, Université York [imartin@glendon.yorku.ca]

Objet : Comité sénatorial permanent des peuples autochtones  
10 h

Le 2 avril 2019 de 9 h à

Le texte du projet de loi est amendé par l'ajout ou la modification de certains passages, en particulier par l'insertion de trois paragraphes dans le préambule et la modification des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 20 du dispositif.

Par souci de clarté, nous avons indiqué les nouveaux passages en italique.

### Préambule <Insertion de trois nouveaux paragraphes et modification d'un paragraphe existant >

*[NOUVEAU : que de plus en plus de données révèlent l'importance de prendre des mesures de protection pour prévenir le suicide en favorisant l'apprentissage et l'utilisation régulière des langues autochtones, en particulier chez les jeunes;]*

*[NOUVEAU : que la Commission de vérité et réconciliation du Canada a énoncé cinq principes pour la conception d'une loi sur les langues autochtones dans son appel à l'action 14, soit :*

- i. Les langues autochtones représentent une composante fondamentale et valorisée de la culture et de la société canadiennes, et il y a urgence de les préserver;*
- ii. Les droits linguistiques autochtones sont renforcés par les traités;*
- iii. Le gouvernement fédéral a la responsabilité de fournir des fonds suffisants pour la revitalisation et la préservation des langues autochtones;*
- iv. Ce sont les peuples et les communautés autochtones qui sont les mieux à même de gérer la préservation, la revitalisation et le renforcement des langues et des cultures autochtones;*
- v. Le financement accordé pour les besoins des initiatives liées aux langues autochtones doit refléter la diversité de ces langues.]*

*[NOUVEAU : que la discrimination exercée par le passé contre les peuples autochtones, leurs langues et leurs cultures a établi une hiérarchie d'appartenance qui n'a pas sa place dans l'édification d'un Canada équitable aujourd'hui et à l'avenir pour demain;*

*que le Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones et la Commission royale sur les peuples autochtones ont tous deux préconisé que les communautés de langue autochtone bénéficient de ressources équitables, c'est-à-dire d'un montant par habitant au moins égal à l'aide financière qui est offerte aux communautés de langue officielle en situation minoritaire qui leur sont comparables],*

**6<sup>e</sup> paragraphe** Que les langues autochtones furent les premières langues en usage dans ces territoires  
*[NOUVEAU : et que, de ce fait, le droit de pratiquer leur langue est un droit inhérent des Autochtones]*

## Titre abrégé < une seule modification proposée >

1. [NOUVEAU : *Loi concernant les droits linguistiques des Autochtones*]

## Définitions et interprétation < deux modifications >

**Corps dirigeant autochtone** [NOUVEAU : *Gouvernement autochtone autonome, conseil communautaire autochtone, tout corps dirigeant représentant une nation, une communauté ou un peuple autochtone, y compris le gouvernement héréditaire traditionnel de terres non cédées qui ne sont pas définies dans la Loi sur les Indiens, ou organisation ou gouvernement ayant signé un traité, notamment une organisation chargée des revendications territoriales*] titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

**Organisme autochtone** Entité autochtone qui représente les intérêts d'un groupe autochtone et de ses membres ou, sauf à l'article 45, qui est spécialisée en matière de langues autochtones *ou dans la prestation d'un service à des locuteurs ou à des étudiants de langues autochtones* [NOUVEAU : *et qui a conclu un accord avec un ou plusieurs corps dirigeants autochtones détenteurs de droits.*]

## 5. Objet de la loi <trois modifications >

La présente loi a pour objet :

- a) [NOUVEAU : *d'affirmer les droits linguistiques des peuples autochtones du Canada*];  
[...]
- f) de donner suite aux appels à l'action numéros 13 à 15 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada [NOUVEAU : *, y compris les cinq principes de l'appel à l'action numéro 14*];
- g) de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en ce qui touche les langues autochtones [NOUVEAU : *en accordant une attention particulière aux articles 13, 14 et 16*]

## 6. [nouveau libellé] Droits relatifs aux langues autochtones

### Reconnaissance

Le gouvernement du Canada reconnaît que les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* comportent [NOUVEAU : *notamment les droits relatifs aux langues autochtones suivants* :]

- a) [NOUVEAU : *les droits linguistiques inhérents, y compris le droit des Autochtones de pratiquer leurs cultures et coutumes, parce que les langues autochtones ont été les premières parlées dans des territoires qui sont aujourd'hui situés au Canada.*];
- b) les droits linguistiques des Autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations Unies [NOUVEAU : *en particulier aux articles 13, 14 et 16*].

## 7. Attributions ministérielles

**[NOUVEAU :** *Le ministre reconnaît l'obligation fiduciaire incombant à la Couronne de répondre positivement aux demandes des corps dirigeants autochtones détenteurs de droits qui lui demandent d'exercer ses responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre des droits linguistiques autochtones avec un financement adéquat, stable et durable.*]

### **Collaboration visant à soutenir les langues autochtones**

**8. [NOUVEAU :** *Dans l'exercice des objets et attributions énoncés aux articles 5 et 7, le ministre conclut des accords avec des organismes autochtones et les représentants des peuples autochtones appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes de corps dirigeants autochtones :*

- a) les gouvernements autonomes des nations autochtones;*
- b) les communautés autochtones;*
- c) les organisations ou gouvernements ayant signé un traité, y compris les organisations chargées des revendications territoriales.*

### **Accords : réalisation des objectifs de la loi <nouvelle disposition >**

**9. [NOUVEAU :** *Les accords énoncés à l'article 8 devront permettre à un organisme autochtone ou à un corps dirigeant autochtone de conclure des ententes auxiliaires ou des partenariats pour la prestation de services ou d'autres ressources par des organismes publics non autochtones comme les conseils scolaires, les universités et autres établissements d'enseignement postsecondaire, ou des organismes privés comme les concepteurs de technologies éducatives, les éditeurs de manuels scolaires ou tous autres fournisseurs de services que le corps dirigeant autochtone juge utiles pour la réappropriation, la revitalisation, le maintien ou la revalorisation de la langue. Dans chaque cas, le financement fédéral est versé à l'organisme ou au corps dirigeant autochtone, et celui-ci conclut une entente auxiliaire avec l'organisme non autochtone.*]

### **Autres accords, « Plans d'action » officialisés ou non <quatre modifications et trois nouvelles dispositions >**

**10.** Il est entendu que les articles 8 et 9 et les accords visés à ces articles n'ont pas pour effet d'empêcher :

**a)** d'une part, toute personne ou entité **[NOUVEAU :** *d'exercer ses droits linguistiques autochtones en vertu de l'article 35 ou]* de se prévaloir de toute disposition afférente à la réappropriation, à la revitalisation, au maintien ou au renforcement des langues autochtones contenue dans un traité, y compris un accord sur des revendications territoriales, ou un accord sur l'autonomie gouvernementale **[NOUVEAU :** *et en particulier d'empêcher tout enfant ou famille autochtone ou tout groupe d'enfants ou de familles vivant à l'extérieur de son territoire traditionnel d'avoir accès à des services linguistiques autochtones, y compris des services d'interprétation et de traduction, et à des services d'éducation, de*

*protection de l'enfance, de représentation juridique, de santé, sanitaires qu'un tel accord peut faciliter];*  
ou

**b)** d'autre part, tout gouvernement autochtone ou tout autre corps dirigeant autochtone de conclure avec le gouvernement du Canada et celui d'une province [**NOUVEAU** : *ou d'un territoire*], un traité, y compris un accord sur des revendications territoriales, ou un accord sur l'autonomie gouvernementale visant notamment la réappropriation, la revitalisation, le maintien ou le renforcement de ces langues [**NOUVEAU** : *ou d'élaborer un plan de mise en œuvre (« plan d'action ») pour atteindre ses objectifs, étant entendu que le gouvernement du Canada s'engage à remplir son obligation fiduciaire de fournir un financement adéquat, stable et à long terme aux termes d'un tel accord;*]

**c) NOUVEAU** : [*un gouvernement autochtone ou un autre corps dirigeant autochtone, dans le cadre d'une entente avec le gouvernement du Canada, d'inclure dans son plan d'action une déclaration désignant sa langue comme étant la langue officielle de son territoire et d'énoncer une politique linguistique officielle et un plan de mise en œuvre (« plan d'action ») pour atteindre les objectifs de réappropriation, de revitalisation, de maintien ou de renforcement de sa langue et garantir à ses citoyens le droit d'employer leur langue autant que possible; ou d'empêcher le gouvernement du Canada et le corps dirigeant autochtone de déclarer conjointement, en vertu de cette entente, que la langue autochtone en question est la langue autochtone officielle du territoire établi dans l'entente;*]

**d) NOUVEAU** : [*le ministre de s'associer au ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, au ministère des Services aux Autochtones ou à tout autre ministère fédéral compétent pour répondre convenablement aux conditions d'une entente*].

## **11. Institutions fédérales <deux nouvelles dispositions >**

**c) [NOUVEAU** : *le Bureau de la traduction du gouvernement du Canada se dote des moyens terminologiques nécessaires en langues autochtones pour pouvoir appuyer adéquatement, en cas de besoin, les services de traduction et d'interprétation entre les langues officielles du Canada et les langues officielles autochtones du Canada, dans toutes les questions liées à leurs domaines de compétence respectifs et partagés, comme la santé, la justice et la gouvernance.*]

**d) [NOUVEAU** : *l'interprétation entre les langues officielles du Canada et les langues autochtones du Canada soit offerte aux parlementaires locuteurs d'une langue autochtone lors des délibérations de la Chambre des communes et du Sénat.*]

## **Bureau du commissaire aux langues autochtones < trois modifications >**

Mise en place

### **Constitution du Bureau**

**12 (1)** Est constitué le Bureau du commissaire aux langues autochtones (ci-après appelé le « Bureau »), composé du commissaire aux langues autochtones (ci-après appelé le « commissaire ») et [**NOUVEAU** :

trois directeurs à temps plein, un pour les langues des Premières nations, un pour les langues des Métis et un pour l'inuktitut.]

(2) [NOUVEAU : Le Bureau doit être un bureau parlementaire, semblable à celui du Commissariat aux langues officielles, mais avec un mandat de cinq ans.]

18. [NOUVEAU : supprimer « ou à temps partiel »]

20. a) Le Bureau peut engager les employés nécessaires à l'exercice de ses activités, définir leurs fonctions et fixer leurs conditions d'emploi, notamment leur rémunération et tout avantage.

[NOUVEAU : À ce titre, il peut, sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés, créer des postes chargés d'exécuter le mandat du Bureau auprès des nations autochtones ou des communautés locales et de soutenir leurs efforts linguistiques, ainsi que des postes chargés entre autres d'assurer, à l'échelle de la province ou de la région, la liaison avec des organismes autochtones et non autochtones dont le mandat serait comparable.]

23 b) de soutenir les peuples autochtones dans leurs efforts visant à se réappropriier les langues autochtones et à les revitaliser, les maintenir et les renforcer [NOUVEAU : ainsi que de collaborer avec les corps dirigeants autochtones à l'élaboration de « plans d'action » propres à chaque langue (article 10, alinéas b) et c)].]

24. (1)

a) l'octroi de financement visant à soutenir les langues autochtones [NOUVEAU : dans le cadre d'un « plan d'action » qui peut être élaboré localement par un corps dirigeant autochtone ou élaboré conjointement avec le Bureau du commissaire];

25. d) la préparation et la mise en œuvre de plans [NOUVEAU : d'action] visant la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement de cette langue [NOUVEAU : (article 10, alinéas b) et c)].]

AUCUNE MODIFICATION PROPOSÉE AUX DISPOSITIONS 26 À 42

43 (1)

d) la mise en œuvre de la présente loi [NOUVEAU : , ce qui comprend les activités élaborées dans le cadre du « Plan d'action » du corps dirigeant autochtone ou de l'organisme autochtone.]

< Deux nouveaux ajouts à la suite de l'article 48 >

**[NOUVEAU] : Annexes – Dispositions propres à certains groupes linguistiques**

**[NOUVEAU : Annexe Métis pour la Terre natale des Métis**

*M1 Une politique linguistique distincte propre aux Métis est nécessaire.*

*M2 Le Bureau du directeur du Commissaire aux langues des Métis doit être établi selon des conditions qui seront négociées directement avec la Nation métisse du Canada, et dont le mandat, les attributions et les fonctions seront déterminés par les Métis eux-mêmes.*

M3 Le principe d'un financement pluriannuel stable pour la revitalisation de la langue des Métis sera mis en œuvre d'une manière qui respectera les structures de gouvernance des Métis et qui prendra en compte, dans une optique de comparaison, le financement par habitant octroyé aux communautés minoritaires de langue officielle du territoire ancestral des Métis du Canada.]

**[NOUVEAU : Annexe inuit pour l'Inuit Nunangat**

*INSÉRER LA PARTIE « X » OU L'ANNEXE « X » : INUKTUT ET INUIT NUNANGAT fournis au Comité par l'ITK.]*